

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 26 septembre 2023

Présidence : M. Olivier Gétaz

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le préavis municipal du 21 août 2023 – no 12/23 – Acquisition de Groupes électrogènes pour la STEP et le réseau d'eau
ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet
ouï le rapport de la Commission des finances
attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

- autorise la Municipalité à entreprendre toutes démarches pour la réalisation de ce préavis
- autorise la Municipalité à faire l'acquisition de 4 génératrices et effectuer les travaux d'installations pour un montant total de CHF 215'000.00 TTC
- autorise la Municipalité à prélever cette somme sur la trésorerie courante ou par un emprunt pour tout ou partie du montant, dans la limite fixée par le plafond d'endettement
- autorise la Municipalité à amortir cet objet par un prélèvement au fonds de réserve affecté « Fds de réserve Extension eau » N° 9280.01 pour les frais liés au service des eaux et par un amortissement linéaire sur 10 ans pour les frais liés à la STEP

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Olivier Gétaz

Véronique Kobler

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».*